Agence Régionale de Santé
Martinique

ARRETE ARS N° 025

PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 10 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) ET 18 LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM) GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION CITOYENNE POUR L'INSERTION SOLIDAIRE ET ECONOMIQUE ACISE SAMUSOCIAL MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L. 312-1 alinéa I-9° relatif aux structures dénommées " lits halte soins santé "et " lits d'accueil médicalisés " ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L .313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

VU l'avis d'appel à projet de l'ARS Martinique daté du 22 juillet 2019 pour la création de 10 Lits Halte Soins Santé (LHSS) et 18 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) ;

VU les dossiers réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en réponse à l'appel à projet ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux sous compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, rendu en séance du 21 février 2020 sous forme de classement des projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

CONSIDERANT que les missions de ces établissements sont compatibles avec les objectifs fixés par le Projet Régional de Santé pour un renforcement de l'offre de prise en charge médico-psycho-sociale des personnes en situation de précarité ;

Sur proposition du Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE :

Article 1 : L'Association Citoyenne pour l'Insertion Solidaire et Economique – ACISE Samusocial est autorisée à créer, sur le territoire de la Martinique :

- 10 Lits Halte Soins Santé (LHSS) ;
- 18 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM).

Article 2 : Les établissements sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique	**ACISE SAMUSOCIAL**
N° FINESS EJ :	97 021 103 3
Adresse administrative :	1 rue Martin LUTHER KING – 97200 FORT-DE-FRANCE
Statut juridique :	Association loi 1901

Entité Établissement :	**LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)**
FINESS établissement	
Catégorie d'établissement (180) :	LHSS - LITS HALTE SOINS SANTE
Discipline (507) :	Hébergement médico-social - personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement (11) :	Hébergement complet internat
Code clientèle (840) :	Personnes sans domicile

Entité Établissement :	LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM)
FINESS établissement	
Catégorie d'établissement (213) :	LAM - LITS D'ACCUEIL MEDICALISES
Discipline (507) :	Hébergement médico-social - personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement (11) :	Hébergement complet internat
Code clientèle (840) :	Personnes sans domicile

Article 3 : Ces autorisations sont accordées pour une durée de quinze ans. Leur renouvellement est subordonné au résultat de l'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 9 AVR. 2020

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER